

*Jeunes contrevenants—Loi*

Je dois aussi ajouter que je suis déçu de voir que le ministre responsable de l'application de cette loi n'est pas présent à la Chambre pendant que nous débattons son bill.

• (1640)

Un texte de loi concernant une partie importante de notre population, c'est-à-dire celle que ce groupe représente, permet des digressions infinies qui font que nous perdons non seulement le sujet de vue mais que ce dernier est complètement noyé au point qu'on n'arrive plus à distinguer le bon du mauvais. Par conséquent, je voudrais étudier certaines des mesures de cette loi en détail et faire quelques remarques générales sur ce processus.

La loi sur les jeunes contrevenants a beaucoup de bons côtés, notamment puisqu'elle renforce les droits des personnes soupçonnées et qu'elle établit une procédure de déjudiciarisation. On a peine à croire qu'en 1981 nous en soyons seulement au droit d'appel, au droit de représentation juridique et au droit de révision de la sentence à laquelle un jeune a été condamné. Il est tout aussi surprenant que nos juges aient eu à diriger les tribunaux sans pouvoir s'appuyer sur des procédures officielles et sans avoir le choix entre des sentences constructives. Cela étant et compte tenu du fait que l'on devrait avoir depuis longtemps en guise de sanction officielle la possibilité de choisir entre diverses sentences, je comprends mal pourquoi cette mesure législative est aussi vague.

En vertu de la loi sur les jeunes délinquants, un ou une inculpée avait pour ainsi dire son jour de comparution au tribunal. Mais dans bien des cas, ce jour de comparution n'était pas nécessaire, n'était même pas souhaitable, et le juge devait prendre la responsabilité de préconiser un autre moyen d'action. Aujourd'hui, en vertu du nouveau texte législatif, les inculpés auraient la possibilité, si l'on veut être un tant soit peu optimiste, de contourner le tribunal en acceptant une sanction prescrite. Cela implique, assez naturellement, qu'on ne remette pas en cause la culpabilité et que le délit ne soit pas sérieux. Il, je veux dire le bill C-61, n'établit pas de lignes directrices définies ou précises à suivre en cas de solution de rechange. Cela veut dire qu'un jeune pourrait être forcé à accepter une solution de rechange au lieu de comparaître devant un tribunal qui l'aurait peut-être déclaré non coupable. Je m'interroge sur les termes du bill C-61 et j'espère que le comité étudiera encore l'article 3 de cette loi.

Les différentes sentences ont une application aussi vague. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, le juge aurait le choix entre une ou plusieurs parmi dix décisions précises si elles ne sont pas incompatibles entre elles et une onzième permettant au tribunal: «l'imposition, à l'adolescent, de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime pertinentes et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société.» Voilà bien ce qu'est avoir la foi. En outre, en dépit du vaste éventail de peines possibles, il n'y a dans la loi aucune disposition qui indique et encore moins précise quelle sanction devrait se rattacher à telle ou telle infraction. Comme l'a fait remarquer un des orateurs précédents, cette imprécision pourrait bien ramener le dilemme auquel étaient autrefois confrontés les juges sous le régime de la loi sur les jeunes délinquants.

Les dispositions portant sur les sentences et le recours à des mesures de rechange sont essentiellement valables; les définitions ont tout simplement besoin d'être précisées. On ne peut malheureusement en dire autant à propos de l'âge maximum

uniforme. A l'instar de certains orateurs qui m'ont précédé, je tiens à aborder cette question.

Nous venons récemment de terminer—pour l'instant—un débat extrêmement long et exténuant sur la constitution. A maintes reprises, les ministériels ont affirmé que le principe du damier était une abomination, un anathème. Et à l'heure actuelle, le solliciteur général nous dit que même si «il y a consensus aujourd'hui... la loi et les règlements doivent être les mêmes partout au pays.» Mais que constate-t-on au sujet de ce projet de loi? Les gouvernements provinciaux ont exprimé toute une gamme de positions divergentes au sujet de l'âge maximal.

Dans le discours qu'il a prononcé le 14 mars dernier, le solliciteur général a affirmé que sa position tenait compte des différents services et ressources des diverses provinces en ce qui concerne les jeunes contrevenants. Le 15 avril, il a ajouté qu'elle reflétait également les diverses idées en cours relativement à l'âge de la maturité. Monsieur l'Orateur, tenir compte de ces attitudes, ressources et services divers ne manque pas de m'inquiéter et de me déconcerter sérieusement. Assurément, en tant que Canadiens, nous devrions être assujettis à l'application uniforme du Code criminel partout au pays, tout comme il ne fait aucun doute que les jeunes Canadiens, où qu'ils habitent, devraient bénéficier des mêmes avantages et être assujettis aux mêmes restrictions et responsabilités en vertu de la présente loi.

La confusion s'accroît lorsque l'on considère que le bill porte de sept à douze ans l'âge minimum en matière de responsabilité criminelle. J'appuie ce changement. Comme nous tous d'ailleurs. La plupart, sinon tous les orateurs précédents l'ont appuyé. Sur les dix provinces, deux seulement ne l'ont pas appuyé et, pourtant, cela n'a pas empêché le solliciteur général d'instaurer un âge minimal uniforme. Dans ce cas, pourquoi n'a-t-il pas fait la même chose pour l'âge maximal?

Je ne fais pas preuve d'esprit partisan. Si je dénonce l'absence d'un âge maximum uniforme, ce n'est pas parce que je ne suis pas d'accord avec le gouvernement sur la question constitutionnelle, mais parce que les droits de notre jeunesse me tiennent à cœur. L'article 15 de la charte des droits interdit la discrimination en raison de l'âge. Comment la loi sur les jeunes contrevenants pourrait-elle ne pas violer cet article de la charte et le droit qu'il accorde si elle permet qu'un adolescent de 17 ans soit traité différemment d'une province à l'autre?

Si on ne peut rien faire pour assurer une uniformité, le comité devrait étudier d'autres moyens d'assurer à tous les jeunes Canadiens l'égalité aux yeux de la loi. Peut-être la loi devrait-elle permettre qu'un jeune «trop âgé» dans une province soit entendu par le tribunal d'une autre province où les jeunes de son âge ne sont pas considérés comme trop âgés. Je reconnais les problèmes de bureaucratie et les frais que cela entraînera, mais je demande à la Chambre et au comité d'étudier soigneusement l'article qui traite de l'uniformité ou de concevoir des moyens d'uniformiser l'application de la loi dans toutes les provinces canadiennes.

Il est d'une importance primordiale de se tenir en rapport étroit avec les autorités provinciales. Cette loi étendra la portée des différentes lois provinciales sur le bien-être de l'enfance en y ajoutant toute une nouvelle catégorie d'enfants, ceux qui sont âgés de 7 à 12 ans. Également, ce projet de loi les soustrait à tous les arrêts, lois ou ordonnances des municipalités et des